



Arrêt

**n° 55 671 du 8 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par x, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me U. LWOWSKI, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie lousso et de religion catholique.

En 1987, votre mère participe à la mise sur pied d'une association nommée « Association des ressortissants de Doufelgou » qui a pour but d'oeuvrer pour le développement de la contrée précitée et apporter de l'assistance aux étudiants de ce coin qui émigrent vers la capitale, Lomé. Votre mère assumera la fonction de Présidente de ladite association jusqu'à son décès en 1989, suite à une lutte de succession qui l'opposera à certains soldats membres de cette même association.

En 2000, vous adhérez à cette association avant d'en briguer également la présidence en 2003. Cependant, certains membres de l'association abusant de leur position sociale d'élément des forces de l'ordre vous en empêchent. C'est dans ce contexte que vous êtes abusivement arrêté le 19 août 2003 et incarcéré à la prison civile de Lomé jusqu'à votre libération qui intervient le 17 mars 2005. Fort du soutien de plusieurs membres de votre association, vous briguez encore la présidence de l'association lors du renouvellement du bureau en 2008.

Dans la matinée du 3 mars 2008, plusieurs soldats escaladent le mur de votre domicile pour vous remettre une convocation. A cette occasion, ils vous battent, vous menacent de mort et vous reprochent de vouloir briguer la présidence de l'association chère à votre défunte mère. Fracturé au genou, vous partez vous faire soigner chez une copine.

La semaine suivante, vous recevez une nouvelle convocation pour le 21 mars 2008, à laquelle vous ne répondez pas. Dès lors, vous faites l'objet de recherches dans votre quartier. C'est dans ces circonstances que le frère de votre copine organise votre voyage qui est par ailleurs financé par votre père. Le 3 mai 2008, vous quittez votre pays, par voies aériennes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec des forces de l'ordre membres de l'association des ressortissants de Doufelgou dont vous seriez membre, association qui aurait été notamment mise sur pied par votre défunte mère. Or, nous relevons plusieurs imprécisions et incohérences par rapport à cette association, à l'histoire qui vous lierait à elle et aux ennuis que vous auriez rencontrés.

Ainsi, parlant de l'association précitée, vous commencez par soutenir que votre mère en aurait été membre fondateur en 1987 et qu'elle en aurait assuré la direction pendant deux ans, avant son arrestation arbitraire commanditée par les soldats de l'association qui s'opposaient souvent à elle. Arrêtée le 3 janvier 1989, elle serait décédée à la DPJ (Direction de la Police Judiciaire) deux jours plus tard (voir p. 2 du rapport d'audition/I). Invité alors à mentionner les noms des soldats, membres de l'association, qui auraient ainsi arrêté votre mère, vous dites n'en avoir aucun (voir p. 5 du rapport d'audition/I).

Dans la mesure où vous liez vos persécutions supposées et vos craintes actuelles à la création de cette association et au rôle moteur qu'aurait joué votre mère en son sein, puis considérant que cette dernière serait décédée suite à une lutte de leadership au sein de cette même association et tenant compte des dix-neuf années qui se seraient écoulées depuis son décès, il est impossible que vous ne connaissiez aucun nom de soldats commanditaires de son arrestation et, de surcroît, membres de cette association.

De même, questionné sur les démarches éventuelles que vous auriez effectuées pour dénoncer les circonstances de décès de votre mère, vous dites qu'à l'époque, cela était de la responsabilité de votre père puisque vous étiez enfant (voir p. 6 du rapport d'audition/I). Lorsque l'agent traitant du CGRA vous fait alors remarquer que vous êtes bien majeur depuis plusieurs années et insiste pour lui préciser les différentes démarches que votre père et/ou votre famille auraient effectuées depuis le décès de votre mère, vous déclarez qu'il n'y en a aucune de faite jusqu'à ce jour (voir p. 6 du rapport d'audition/I).

Compte tenu de la gravité des faits que vous relatez, à savoir le décès de votre mère en détention suite à un abus de pouvoir de certains soldats, il est totalement invraisemblable qu'aucun membre de votre famille n'ait effectué la moindre démarche que ce soit depuis ce décès, soit depuis dix-neuf ans.

De plus, vous prétendez avoir adhéré à cette association en 2000 (voir p. 5 du rapport d'audition/I) avant d'en briguer (également) la présidence en 2003, année au cours de laquelle auraient débuté vos ennuis personnels (voir p. 6 du rapport d'audition/I). Compte tenu du fait marquant susmentionné, non encore élucidé, à savoir l'élimination physique de votre mère par des soldats de l'association qui s'opposaient à elle mais dont vous ignorez toujours les identités, le CGRA estime non crédible que vous ayez adhéré à

cette même association jusqu'à oser en briguer également la présidence et vous engager ainsi dans une lutte de leadership avec d'autres membres dont les gendarmes, policiers et militaires qui en font aussi partie (voir p. 5 du rapport d'audition/I).

De plus encore, questionné sur les circonstances dans lesquelles vous auriez connu cette association, vous répondez tout naturellement que votre mère ayant été membre fondateur de cette association, vous receviez quelques membres de cette dernière qui se rendaient à votre domicile visiter votre père (voir p. 4 du rapport d'audition/I). Invité alors à apporter une réponse précise à la question qui précède, vous dites n'avoir connu l'existence de cette association qu'en 2000, lorsqu'un membre de cette dernière vous aurait approché pour s'informer du (des) motif(s) pour le(s)quel(s) vous n'en faisiez pas encore partie (voir p. 4 du rapport d'audition/I). Lorsque l'agent traitant du CGRA vous confronte à cette surprenante constatation selon laquelle vous n'auriez appris l'existence de cette association qu'en 2000, soit treize ans après sa création et onze ans après le décès de votre mère pourtant lié à son rôle dirigeant en son sein, vous expliquez qu'à la création de cette association, votre père vous disait que votre mère partait aux réunions des gens du village et que cela ne se passait pas chez vous (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition/I). Il est clair qu'une telle explication est impuissante à justifier l'in vraisemblance quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez appris l'existence de l'association concernée. En effet, dans la mesure où votre mère aurait été membre fondateur de cette association en 1987 et qu'elle l'aurait dirigée pendant deux ans avant de mourir suite à une lutte interne de leadership, il est complètement impossible que vous n'en ayez connu l'existence qu'en 2000, soit treize ans après sa création et onze ans après le décès de votre mère. De plus, il convient de souligner qu'à la création de cette association ainsi qu'au décès de votre mère, vous étiez âgé respectivement de quinze et dix-sept ans, âges auxquels l'on peut aisément supposer que tout individu a une compréhension suffisante pour connaître ne fût-ce que les activités ainsi que les raisons du décès d'un proche, à fortiori lorsque cela concerne sa mère.

Par ailleurs, alors que vous prétendez avoir été détenu à la prison civile de Lomé pendant dix-sept mois, vous dites ne pas connaître l'(les) identité(s) de la (des) personne(s) ayant ordonné vos arrestation et libération (voir p. 5 du rapport d'audition/II). Au regard de la durée et du supposé motif de votre détention, ces méconnaissances restent difficilement crédibles.

Dans le même registre, vous ne pouvez mentionner aucun nom, prénom ou surnom des gardiens de cette prison (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Derechef, compte tenu de la durée de votre détention, cette constatation est de nature à écorcher davantage la crédibilité de votre récit. De plus, lorsque vous décrivez la prison précitée, vous affirmez qu'elle comporte deux cours (voir p. 6 du rapport d'audition/II). Or, tel n'est pas le cas (voir documents joints au dossier administratif). En outre, les circonstances que vous décrivez comme étant celles ayant entouré votre libération sont floues et imprécises. Il en est ainsi de cette visite d'un inconnu qui vous aurait rencontré en prison pour vous demander si vous convoitiez toujours le poste de président de votre association (des ressortissants de Doufelgou) et que vous lui ai répondu par la négative avant d'être libéré deux ou trois jours plus tard (voir p. 5 du rapport d'audition/II).

De tels propos erronés ainsi que de telles circonstances imprécises et invraisemblables permettent au CGRA de remettre en doute votre séjour carcéral de dix-sept mois à la prison civile de Lomé, pour les motifs invoqués.

De surcroît, en dépit de l'arrestation arbitraire dont vous auriez été victime, vous admettez que ni votre famille ni vous-même n'avez contacté un avocat pendant votre séjour carcéral, alléguant que cela n'était pas possible et que vous risqueriez d'aggraver votre cas et qu'au Togo, les forces de l'ordre ne respectent pas les avocats (voir p. 3 et 7 du rapport d'audition/II). Lorsque vous êtes alors questionné sur une éventuelle demande en ce sens que vous auriez expressément adressée à vos parents ou à l'un ou l'autre de vos amis, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous vous bornez à dire que votre père n'aurait pas été d'accord avec vos activités dans l'association puisque votre mère aussi avait perdu la vie dans ces conditions-là (voir p. 7 du rapport d'audition/II).

Dans le même registre, questionné sur une éventuelle plainte que vous auriez déposée après votre arrestation arbitraire, vous prétendez n'en avoir parlé qu'au Procureur, sans apporter la moindre preuve à ce sujet (voir p. 3 du rapport d'audition/II). De plus, vous ne démontrez pas en quoi il vous aurait été impossible de faire appel à vos autorités et d'obtenir gain de cause. A ce sujet, le document « Réquisitions » du Parquet d'instance de Lomé déposé à l'appui de votre demande d'asile (voir infra) prouve quand même qu'il y a un minimum d'administration de la justice dans votre pays.

Quoi qu'il en soit, le CGRA constate que vous n'avez fait montre d'aucune détermination pour porter plainte ou contacter un avocat en ce sens. Il est clair qu'une telle attitude de votre part n'est guère compatible avec le courage qui vous aurait animé pour affronter les militaires de votre association qui auraient pourtant la notoriété de faire de sales besognes pour le pouvoir, information que vous connaissez depuis 2003 (voir p. 3 du rapport d'audition/II).

Pour revenir à votre association, vous alléguiez que, depuis 2003, les soldats membres corrompaient les autres au profit du RPT (parti au pouvoir), lors des différentes élections, et leur demandaient aussi de participer au défilé de la fête nationale, les 13 janvier de chaque année, propositions auxquelles vous vous opposiez (voir p. 7 du rapport d'audition/I et p. 4 et 5 du rapport d'audition/II). Compte tenu de votre opposition à leurs agissements, tenant compte de leur notoriété de personnes accomplissant les sales besognes du pouvoir mais aussi au regard de l'histoire tragique vécue par votre famille par rapport à cette association, à savoir l'élimination physique de votre mère qui en était présidente ainsi que votre arrestation de dix-sept mois, il est totalement invraisemblable que vous ayez repris vos activités dans cette même association après votre arrestation, jusqu'à aller en briguer la présidence, donc à défier ces mêmes soldats à la sale réputation. L'explication selon laquelle vous auriez été encouragé par certains de vos amis est impuissante à justifier l'invraisemblance qui précède.

De plus, vos affirmations selon lesquelles vos photographies auraient été affichées à la douane ne sont guère crédibles (voir p. 7 du rapport d'audition/II).

En outre, il faut revenir sur les circonstances de votre trajet vers la Belgique. Je constate ainsi que vous auriez rejoint le Royaume par la voie des airs ; que vous auriez voyagé avec un passeport dont vous ignorez l'identité mentionnée ainsi que la nationalité (voir p. 4 du rapport d'audition/II) et que le passeur l'aurait exhibé aux autorités aéroportuaires de Zaventem à votre place (voir p. 4 du rapport d'audition/II). Le CGRA relève qu'il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu de la sorte pénétrer dans le territoire Schengen ; en effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité ; ce contrôle étant systématique. Ces constatations amènent le CGRA à douter des circonstances réelles de votre fuite et de votre entrée en Belgique ; elles constituent un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Concernant tout d'abord le document « Réquisitions » émanant du parquet d'instance de Lomé, il se limite à mentionner la décision prise en votre faveur par le Substitut du Procureur de la République quant à votre demande de restitution de biens saisis précédemment par la DPJ, biens que vous avez par ailleurs notés sur une feuille en annexe. Cependant, vous n'apportez aucun document officiel ni quant à la date de cette saisie ni quant au(x) motif(s) de cette dernière. Partant de ces différents éléments, il peut être conclu que vos biens avaient été saisis pour un motif différent de celui que vous présentez et tentez de faire accréditer.

S'agissant des trois convocations de gendarmerie et des deux émanant de la police, notons qu'elles ne constituent nullement des preuves suffisantes des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De même, il convient de relever qu'elles ne stipulent aucun motif se bornant, pour certaines d'entre elles, à évoquer des « nécessités d'enquête judiciaire ou administrative ». De plus, compte tenu du contexte général togolais de corruption qui facilite l'acquisition de tels documents, ils restent sujets à caution. En tout état de cause, le CGRA estime que ces documents sont dépourvus de force probante et ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant aux cinq documents relatifs à la distribution de nourriture en prison, signés par un certain « Le secrétaire », il y a tout d'abord lieu de s'étonner du fait qu'ils se retrouvent entre vos mains. A supposer même que vous ayez été détenu dans un quelconque lieu, ce qui n'est pas prouvé ici, rien ne permet de conclure que cela ait été occasionné par les faits que vous présentez.

S'agissant des sept documents médicaux à votre nom, s'il est vrai qu'ils confirment notamment la présence d'une rupture de la corne postérieure du ménisque interne de votre genou droit ainsi qu'une déformation de l'extrémité supérieure de vos fémurs, ils ne précisent cependant pas les circonstances exactes à l'origine de ces problèmes et rien ne permet de supposer qu'ils aient un lien quelconque avec

les persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Il va sans dire que ces documents médicaux ne peuvent suppléer l'absence globale de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la décision d'exclusion prise par l'Association des ressortissants de Doufelgou, notons également qu'elle reste évasive quant aux raisons précises de votre exclusion, se limitant notamment à évoquer votre comportement irresponsable ainsi que votre refus de réponse aux nombreuses convocations qu'elle vous aurait adressées. De même, au regard de tous les faits que vous présentez, le CGRA s'étonne de cette exclusion qui n'intervient qu'en 2008, soit cinq ans après que vous ayez clairement exprimé vos ambitions présidentielles au sein de ladite association. De toutes ces constatations, il pourrait tout au plus être conclu que votre exclusion de ladite association tire son origine dans des faits tout autres que ceux que vous mentionnez.

Pour leur part, les lettres de votre père et de votre ami sont des documents privés dont la force probante est très relative. En l'espèce, ces documents ne peuvent également suffire à restaurer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour le mail témoignage de votre ami, Kevin Novotny, qui ne peut remettre en cause la décision prise.

De même, le document « Demande de recherches » émis par la Croix-Rouge que vous avez contactée pour votre fiancée ne prouve également pas les faits de persécution présentés. Il en est de même de l'article relatif à votre village.

Quant à la carte d'identité, la déclaration de naissance et le certificat de nationalité qui sont à votre nom, ils ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant invoque « la violation de l'article 1 à 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 1^{er} par. A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 d'une part et d'autre part de la violation de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Il insiste sur la situation politique du Togo, qui serait méconnue selon lui par l'interviewer, ainsi que sur son état de stress lors de son audition. Il précise aussi avoir été incarcéré arbitrairement et avoir peur pour sa vie en cas de retour. Enfin, il reprend les éléments de la décision point par point et fait valoir le manque de consistance des éléments fondant pourtant la décision attaquée.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de déclarer le requérant réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, subsidiairement, de renvoyer son dossier pour examen au Commissariat général.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée rejette la demande car elle constate tout d'abord une incohérence au sein du récit du requérant, prétendant faire partie d'une association dont il a brigué par deux fois la présidence tout en prétendant ne pas s'être renseigné sur les circonstances de la mort de sa mère, première présidente de cette même association. Cet élément apparaît comme essentiel au sein de la décision contestée car la présidence de sa mère justifierait le soutien des amis du requérant à sa candidature à la présidence de l'association, élément qui serait la source de la persécution alléguée et de son départ. Le Commissaire général souligne aussi le peu de crédibilité de certains éléments de son récit et juge enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la réalité des faits allégués.

4.3. Le requérant conteste cette analyse en insistant, d'une part, sur le fait que le requérant était un enfant à l'époque des faits et n'était dès lors pas autorisé à poser des questions au sujet de la mort de sa mère et, d'autre part, qu'il n'aurait jamais réussi à obtenir des informations à ce sujet au regard du climat actuel du pays, que dès lors, cet élément ne serait que très périphérique par rapport aux éléments de son récit.

4.4. Le débat porte donc notamment sur la crédibilité des déclarations du requérant concernant son implication dans l'association, l'origine et l'importance de celle-ci. Dans son premier motif, la décision attaquée fait grief au requérant, de ne pas donner de précision suffisante quant aux circonstances entourant la mort de sa mère et en conclut que le récit manque de crédibilité à cet égard.

Ce premier motif se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de l'audition du requérant. Or, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, il est déterminant dès lors qu'il porte sur un élément essentiel du récit, l'origine de sa candidature à la présidence de l'association et du prétendu soutien qu'il obtient.

L'importance de cette incohérence est telle qu'elle ne permet pas de retenir l'explication du requérant selon laquelle il n'aurait pas réussi à obtenir des informations qui, en outre, ne l'intéressait pas.

4.5. Le motif de la décision attaquée exposé *supra* est pertinent et suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il porte, en effet, sur un élément essentiel de son récit et qui serait à la base des principaux faits qu'il invoque. La décision attaquée démontre de manière pertinente qu'il n'est pas plausible que le requérant ait été battu, emprisonné et ait été victime de représailles pour avoir présenté sa candidature à la présidence de l'association en cause alors que, dans un même temps, il prétend ne pas connaître le moindre détail quant aux circonstances de la mort de sa mère, fondatrice et présidente de cette même association. Il est tout aussi invraisemblable qu'après avoir été emprisonné à cause de ses ambitions au sein de l'association il ait à nouveau brigué la présidence de ladite association. A cet égard, le fait allégué que ce n'est que graduellement qu'il a repris ses fonctions, encouragé par les autres membres de l'association et qu'il a attendu trois ans pour représenter sa candidature ne rend pas cet élément plus vraisemblable. Cette absence de détails rend le récit du requérant non crédible quand au déroulement ultérieur des événements, en relation direct avec ceux-ci. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.